

**MALADIE – Salarié victime d'un accident du travail – Suspension du contrat de travail - Reprise de l'activité professionnelle – Défaut de visite de reprise – Période de suspension continuant à courir – Manquement de l'entreprise à son obligation de sécurité de résultat.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 28 février 2006

D. contre Société Cubit France Technologies

Sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties :

Vu l'article L 230- 2, I, du Code du travail interprété à la lumière de la directive CE n° 89/391 du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ; ensemble les articles L. 122-32-2 et R. 241-51 du Code du travail ;

Attendu que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, doit en assurer l'effectivité ; qu'il ne peut dès lors laisser un salarié reprendre son travail après une période d'absence d'au moins huit jours pour cause d'accident du travail sans le faire bénéficier lors de la reprise du travail, ou au plus tard dans les huit jours de celle-ci, d'un examen par le médecin du travail destiné à apprécier son aptitude à reprendre son ancien emploi, la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation ou éventuellement de l'une et de l'autre de ces mesures ; qu'à défaut l'employeur ne peut résilier le contrat de travail à durée indéterminée du salarié, dont le droit à la sécurité dans le travail a ainsi été méconnu, que s'il justifie soit d'une faute grave de ce dernier, soit de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif non lié à l'accident, de maintenir ledit contrat ;

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, M. D., engagé le 26 septembre 1994 par la société Cubit France technologies en qualité d'agent technique, a été victime, le 8 septembre 1999, d'un accident du travail provoquant un arrêt de travail jusqu'au 6 décembre 1999, puis, suite à une rechute, du 25 janvier 2000 au 10 mai 2000 ; que le salarié a repris à cette date son activité sans avoir été soumis à l'examen médical de reprise ; qu'ayant

été, avant et après ces arrêts pour accident du travail, en arrêt de travail pour maladie, son employeur l'a licencié le 27 novembre 2000 pour absences répétées désorganisant l'entreprise et nécessitant son remplacement définitif ;

Attendu que pour rejeter la demande du salarié en paiement de dommages-intérêts en réparation des préjudices résultant du caractère illicite de son licenciement et de l'absence de visite médicale de reprise, l'arrêt retient que si en l'absence de visite de reprise par le médecin du travail, la période de suspension du contrat de travail de l'article L. 122-32-1 du Code du travail consécutive à un accident du travail continue, quand le salarié reprend effectivement son travail, il y a antinomie entre exécution et suspension du contrat de travail, de sorte qu'en reprenant le travail sans visite médicale de reprise, le salarié a mis fin à la suspension du contrat de travail ; que, d'ailleurs, il ne conteste pas que ses arrêts de travail postérieurs sont des arrêts pour maladie, et que n'étant plus en période de suspension du contrat de travail au moment du licenciement, il n'est pas fondé à invoquer l'application des dispositions de l'article L. 122-32-2 du Code du travail ni à réclamer des dommages-intérêts pour absence de visite médicale de reprise alors qu'il pouvait en prendre l'initiative ;

Qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu.

(M. Sargos, prés. – Mme Auroy, rapp. – M. Cuinat, av. gén. – SCP Tiffreau, SCP Gatineau, av.)

**Note.**

Les faits de l'espèce rapportée sont les suivants. Un salarié est licencié en raison d'absences pour maladie plusieurs mois après un accident de travail, alors qu'il n'avait pas fait l'objet d'une visite de reprise. Une telle visite est pourtant obligatoire dans un certain nombre de cas parmi lesquels celui d'un arrêt supérieur à huit jours lié à un accident de travail (R 241-51 al. 1 à 3), cette condition étant remplie dans l'affaire examinée. La Cour d'appel n'avait pas retenu cet argument et avait écarté la demande d'indemnisation présentée à ce titre par le salarié. Deux éléments sont particulièrement à retenir du riche attendu de principe figurant en tête de l'arrêt (PBRI, ci-dessus) censurant la décision des juges du fond.

1°. Tout d'abord, la Cour de cassation réaffirme la solution selon laquelle le terme de la suspension du contrat de travail pour raison de santé se situe lors de la visite de reprise par le médecin du travail, tout du moins lorsqu'une telle visite est obligatoire (1). A défaut de cette visite, même si le salarié a repris son activité

(1) E. Fraise "Les droits des salariés malades ou accidentés" RPDS 2005 p. 187.

professionnelle avec l'accord de l'employeur, la période de suspension continue de produire certains de ses effets, nonobstant l'absence de prescription d'interruption du travail par le médecin traitant. Cette solution constante (2) nécessite parfois des adaptations ne favorisant pas une cohérence d'ensemble (3) ce qui a pu contribuer à faire douter la doctrine de sa pérennité (4). L'arrêt reproduit, même s'il mobilise des textes nouveaux, ne paraît pas modifier les effets de la méconnaissance de cette obligation. Il est donc hasardeux de voir en lui une évolution à même de tarir les divergences d'appréciation (5).

L'application de ce raisonnement dans l'affaire ci-dessus conduit à considérer que l'employeur a prononcé un licenciement pendant la période de suspension due à un accident de travail mais en se limitant à invoquer des motifs liés à la nécessité d'un remplacement définitif du salarié malade (6) ; soumise aux restrictions de l'article L 122-32-1, la rupture qui les méconnaît doit donc être frappée de nullité (7). La solution n'est toutefois pas limitée à la seule survenance d'un accident de travail mais concerne tous les cas envisagés par l'article R 241-51 al. 1<sup>er</sup> où la tenue d'une telle visite est obligatoire.

2°. L'arrêt poursuit en outre dans la voie ouverte par une décision récente rendue dans un contexte de tabagisme passif (8) : l'obligation de sécurité de résultat qui pèse sur l'employeur au titre du contrat de travail n'est pas limitée à la réalisation de risques professionnels (9). L'effectivité de la dimension préventive d'une politique de la santé dans l'entreprise (10) implique la juridicisation du concept de prévention (11) au rebours d'une approche passive se contentant de la survenance du dommage maximal et adoptant une logique indemnitaire. Dans cette perspective, l'atteinte à l'intégrité, physique ou psychique, ne constitue pas une condition d'engagement de la responsabilité de l'employeur mais seulement un élément d'appréciation du quantum en matière d'indemnisation ; c'est la violation de la règle susceptible de provoquer une telle atteinte qui caractérise le non-respect par l'employeur de son obligation. C'est le sens du fondement retenu dans l'arrêt ci-dessus.

**A. de S.**

(2) Soc. 6 avr. 1999 Bull. civ. V n° 157 ; Soc. 12 nov. 1997 Bull. civ. V n° 366, 2 esp. ; Soc. 22 mars 1989 Bull. civ. V n° 235.

(3) Soc. 16 nov. 2005 Dr. Soc. 2006 p. 231 n. J. Savatier ; Soc. 29 sept. 2004 Bull. civ. V n° 239.

(4) E. Dockès, *Droit du travail Relations individuelles*, Dalloz, coll. hypercours, 2005, § 379 ; J. Péliissier, A. Supiot, A. Jeammaud, *Droit du travail*, 22<sup>ème</sup> ed., 2004, Précis Dalloz § 364 ; nombreuses chroniques de J. Savatier dans la revue *Droit social*.

(5) D'autant que le commentaire du présent arrêt donne lieu à des interprétations pour le moins dissonantes v. J. Savatier Dr. Soc. 2006 p. 514 et S. Bourgeot et M. Blatman Dr. Soc. 2006 p. 653.

(6) Sur ce dernier aspect Soc. 19 oct. 2005 Dr. Ouv. 2006 p. 314 n. C. Verdin.

(7) Soc. 2 juin 2004 Dr. Ouv. 2005 p.33 n. S. Ducrocq.

(8) Soc. 29 juin 2005 Dr. Ouv. sept. 2005 couv. n°11, RPDS 2005 p. 345 n. M. Cohen, rapp. ann. C. cass. 2005 p. 247.

(9) Cass. Civ. 2<sup>ème</sup> 31 mai 2006 D. 2006 IR 1701 ; Cass. Ass. plén. 24 juin 2005 Dr. Ouv. 2005 p. 473 n. F. Kessler ; Cass. Soc. 28 fév. 2002 Dr. Ouv. 2002 p.166 n. F. Meyer.

(10) M. Bonnechère "Santé-sécurité dans l'entreprise et dignité de la personne au travail" Dr. Ouv. 2003 p. 453 spec. p. 468.

(11) P.-Y. Verkindt "La santé au travail - Quelques repères pour un droit en mouvement" Dr. Ouv. 2003 p. 82.